



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 61/2017 du 8 novembre 2017

Objet: Demande émanant de la Direction de l'information policière opérationnelle de la Police fédérale afin d'obtenir la communication de données du Registre national afin de procéder à une enquête nationale pour établir des statistiques sur le sentiment d'insécurité de la population (moniteur de sécurité) (RN-MA-2017-200)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande Direction de l'information policière et des moyens IC de la Police fédérale reçue le 23/08/2017;

Vu les informations complémentaires reçues les 4, 5 et 11 octobre 2017;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 16/10/2017;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 8 novembre 2017:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de l'information policière opérationnelle de la Police fédérale, dénommée ci-après le demandeur, a introduit une demande d'autorisation afin que les services du Registre national constituent un échantillon de 1400 personnes par zone de police mono-communale ou pluri-communale participante, et un échantillon fédéral de 60.000 citoyens en vue de la réalisation d'une enquête au moyen de questionnaires écrits et en ligne (Moniteur de sécurité). Cette enquête vise à mesurer le sentiment d'insécurité de la population, les problèmes de sécurité touchant leur quartier, leurs contacts avec la police ainsi que le degré de satisfaction de la population quant aux services de police.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

2. Conformément à l'article 5, premier alinéa, 1° et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de ladite loi, ou d'en obtenir communication et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est accordée par le Comité sectoriel du Registre national, ci-après dénommé le comité, "*aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance*".
3. C'est dans le cadre de ses missions d'appui en matière de politique policière que la présente demande d'autorisation est introduite. La mission d'établissement de statistiques en matière policière lui a en effet été dévolue en vertu de l'AR du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale. L'article 8, 1° de cet AR prévoit en effet que la direction de l'information policière opérationnelle assure, entre autres, la mission suivante : «L'appui en matière de politique policière, y compris l'établissement de statistiques policières relatives aux événements importants qui nécessitent des mesures de police administrative, les mesures prises en la matière par les services de police, les statistiques relatives à la criminalité,

la lutte policière contre la criminalité ainsi que la réalisation d'analyses policières stratégiques sur la base de ces données.»

4. Au vu de ce qui précède, la présente demande est recevable sur base de l'article 5, premier alinéa, 1° de la LRN.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

5. Les informations et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel. L'article 4, §1, 2° de la LVP exige de tout responsable de traitement qu'il ne collecte des données à caractère personnel que pour des finalités déterminées et explicites et légitimes.

B. FINALITÉS

6. C'est pour procéder à une enquête nationale dénommée "moniteur de sécurité" que le demandeur souhaite obtenir des données du Registre national.
7. Le but de cette enquête est d'interroger les participants sur leur sentiment d'insécurité, les problèmes de leur quartier, leurs contacts avec les services de police ainsi que sur leur degré de satisfaction par rapport au fonctionnement des services de police.
8. Il ressort des informations obtenues auprès du demandeur que le moniteur de sécurité constitue pour lui un instrument pour le développement et l'évaluation de la politique dans le cadre de l'accomplissement des missions légales de police administrative et judiciaire en ce compris la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens. Les résultats issus de l'enquête du Moniteur de sécurité seront en effet utilisés pour l'élaboration des plans nationaux et zonaux de sécurité. Par ailleurs, le Moniteur de sécurité doit permettre de mesurer si les politiques actuelles mises en place ont bien porté leurs fruits.
9. La police fédérale a pour mission d'assurer des missions de police administrative et judiciaire. Dans ce cadre, le demandeur veille à la prévention des infractions (article 14, §1^{er} de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police). L'enquête "moniteur de sécurité" peut être considérée comme un accessoire à ses missions de police administrative et judiciaire.
10. Afin de pouvoir déterminer les politiques en matière de sécurité (détermination des actions de prévention, des infractions à rechercher en priorité, ...), il convient de se référer non seulement aux statistiques de criminalité mais également aux sondages d'opinion tels que le Moniteur de

sécurité afin de mettre en lumière les cas d'absence de déclaration propres à certaines infractions (violence physique, dégâts à la voiture, etc.). Une grande partie des faits infractionnels ne sont pas pris en considération dans les statistiques de criminalité étant donné que les victimes n'ont fait aucune déclaration à la police. Le moniteur de sécurité permet également de cerner l'insécurité subjective alors que les statistiques de criminalité ne cernent que l'insécurité objective.

11. Au vu de ce qui précède, le Comité constate le caractère déterminé, explicite et légitime, au sens des articles 4, § 1, 2° et 5 de la LVP, des finalités précitées poursuivies par le demandeur.

C. PROPORTIONNALITÉ

12. L'article 4 § 1er 3° de la loi vie privée prévoit que ces données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

C.1. Quant aux données

13. Le demandeur souhaite que les services du Registre national procèdent au tirage d'un échantillon de 1400 personnes par zone de police mono-communale ou pluri-communale participante, et un échantillon fédéral de 60.000 personnes au moyen des données du Registre national mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 3° et 5° de la LRN et la donnée mentionnée à l'article 4 § 2 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 concernant les cartes d'identité, c'est-à-dire :

- noms et prénoms
- date de naissance
- sexe
- résidence principale (adresse)
- langue dans laquelle la carte ID a été demandée dans les communes où un tel choix est possible (art. 4 § 2 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 concernant les cartes d'identité)

14. Le demande expose que
- les données « date de naissance », « sexe », « résidence principale (adresse) » doivent servir à établir un échantillon de personnes représentatif selon le sexe en fonction de la répartition de la population ;
 - les données « noms et prénoms », « résidence principale (adresse) » doivent permettre d'assurer un envoi postal du questionnaire ;

- la donnée langue de la carte ID (sollicité pour la Région bruxelloise et pour les communes à facilités) doit permettre de contacter les citoyens dans leur langue et d'éviter de doubler le budget d'envoi en doublant le nombre de feuille (ce qui aboutirait à excéder le poids standard d'un courrier postal).

C.2. Quant aux modalités de l'enquête

15. Etant donné qu'il s'agit ici d'une enquête écrite, le demandeur ne souhaite pas recevoir directement les données d'identification des personnes qui composent l'échantillon, conformément à l'avis n° 16/2006 du 14 juin 2006¹.
16. Il en résulte que :
 - le demandeur ne doit pas désigner un conseiller en sécurité de l'information, tel que prescrit par l'article 10 de la LRN, étant donné qu'il ne reçoit des informations du Registre national ni directement, ni indirectement ;
 - le Comité n'exige aucun plan de sécurité ;
 - le demandeur ne doit tenir à jour aucune liste, comme le prescrit l'article 12 § 2 de la LRN, des personnes qui obtiendront la communication des informations du Registre national.
17. Les personnes qui consentiront à participer à l'enquête se verront offrir la possibilité de renvoyer le questionnaire écrit complété ou de répondre à l'enquête sur un site web au moyen d'un code unique qui sera aléatoirement fourni aux personnes dans la lettre de contact. Ce code permettra au demandeur de s'assurer qu'une personne ne répond qu'une seule fois à l'enquête.
18. Seule la liste des codes sans lien avec les personnes auxquelles ils ont été attribués sera mise à disposition du demandeur afin qu'il puisse assurer la gestion du site web qui sera alloué à l'enquête. Ainsi, le traitement anonyme des données est préservé.
19. En raison du caractère anonyme des données traitées, le demandeur est dispensé d'une série de formalités. Il est dès lors essentiel que ce caractère anonyme ne soit pas rompu. À cet égard, le Comité prend note des mesures suivantes mises en place par le demandeur :

¹ Avis d'initiative n°16/2006 du 14 juin 2006 *relatif aux modalités de la communication de données du Registre national dans le cadre d'une recherche (scientifique)*.

- aucune donnée d'identification n'est apposée sur la lettre de contact ni sur le formulaire d'enquête (seul un code aléatoire est apposé et il n'est pas demandé que soit établie une table reprenant lesdits codes et le nom des personnes auxquelles ils se réfèrent) ;
- les informations collectées via les questions du formulaire d'enquête ne permettent pas de les relier à une personne déterminée.

C.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

20. Le demandeur souhaite disposer d'un accès permanent et ce pour une durée indéterminée dans la mesure où la fréquence des demandes d'accès est malaisée à définir sur base périodique (il s'agit un principe d'un accès périodique (tous les 2 ans), mais les demandes d'accès pourraient être plus fréquentes en fonction du timing des différents plans de sécurité).
21. A la lumière de cet élément, le Comité estime qu'un accès permanent pour une durée indéterminée est approprié (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.4. Quant au délai de conservation

22. Le demandeur souhaite conserver les données précitées jusqu'à la fin de son projet tel que décrit au § 1^{er} de la présente décision. Pour ce qui concerne les données de contact fournies par le RN, elles sont conservées pendant le temps nécessaire pour pouvoir envoyer un rappel à toutes les personnes sollicitées, lequel pourrait être envoyé au plus tard après 6 semaines. Précisons que le demandeur a prévu d'envoyer indistinctement à toutes les personnes sollicitées, qu'elles aient ou non répondu à l'enquête.
23. Le Comité estime que cela est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

24. Les données seront utilisées en interne par le demandeur, plus précisément au sein du service suivant : Direction de l'information policière et ICT/Business Unit Politique et gestion (DRI/BIPOL).
25. Les données sont communiquées aux tiers suivants :
- Fedopress qui gère les copie des questionnaires et leur envoi au niveau fédéral
 - Zones de police et communes participantes qui gèrent leurs propres envois. Au sein des zones de police, les personnes ayant accès aux données de contact sont : le chef

de corps, le conseiller en sécurité et protection de la vie privée de la zone, la personne de contact.

26. A cet égard, le Comité RN recommande que le contrat de sous-traitance à conclure entre le Registre national et Fedopress réponde aux exigences de l'article 16 de la LVP.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

27. L'identité de deux conseillers en sécurité de l'information a été communiquée au Comité. D'après la demande et les informations communiquées, il apparaît que les intéressés peuvent être admis en tant que conseiller en sécurité de l'information. Il convient toutefois d'indiquer laquelle de ces deux personnes intervient comme conseiller en sécurité en chef et laquelle comme conseiller adjoint.
28. Le bénéficiaire de l'autorisation est obligé de désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée (art. 8, § 2 et 10 de la LRN). Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.
29. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
30. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
31. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
32. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).

33. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
34. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
35. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
36. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

D.2. Politique de sécurité de l'information

37. Il ressort des informations transmises par le demandeur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met en pratique sur le terrain.
38. Le comité en prend acte.
39. Il ressort également des informations transmises par le demandeur que ce dernier ne dispose pas d'un système de journalisation.
40. Le Comité recommande de mettre en place un tel système.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise par conséquent les services du Registre national à constituer pour le demandeur, aux conditions exposées dans la présente délibération (en particulier sous les numéros 27 et 39), un échantillon de 1400 personnes par zone de police mono-communale ou pluri-communale participante, et un échantillon fédéral de 60.000 personnes au moyen des données du Registre national

mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 3° et 5° de la LRN et la donnée mentionnée à l'article 4 § 2 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 concernant les cartes d'identité demandeur à accéder, et ce, pour une durée indéterminée;

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du Conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon